

ACCORD

entre

LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE BULGARIE

et

L'UNION ECONOMIQUE BELGO-LUXEMBOURGEOISE

concernant

L'ENCOURAGEMENT ET LA PROTECTION RECIPROQUES

DES INVESTISSEMENTS

2.

LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE BULGARIE

et

L'UNION ECONOMIQUE BELGO-LUXEMBOURGEOISE

dénommées, ci-après, Parties contractantes,

DESIREUSES

de renforcer leur coopération économique en créant des conditions favorables à la réalisation d'investissements par les investisseurs de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante,

CONSIDERANT

l'influence bénéfique que pourra exercer un tel accord pour améliorer les contacts d'affaires et renforcer la confiance dans le domaine des investissements,

S'INSPIRANT

des principes de l'Acte final de la Conférence pour la Sécurité et la Coopération en Europe, signé à Helsinki le 1er août 1975,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1.

1. Le terme "investissements" désigne les avoirs de toute nature et tout apport direct ou indirect dans toutes sociétés ou entreprises de quelque secteur d'activité économique que ce soit, et notamment :

- a) les droits de propriété et tous autres droits réels;
- b) les actions et autres formes de participation dans des entreprises;
- c) les créances et droits à toutes prestations ayant une valeur économique;
- d) les droits d'auteur, marques, brevets, procédés techniques, savoir faire, noms commerciaux et tout autre droit de propriété industrielle, ainsi que le droit à la clientèle;
- e) les avoirs et les biens se rapportant aux activités économiques autorisées par la loi.

Aucune modification de la forme juridique des investissements ou réinvestissements n'affecte leur caractère d'"investissements" au sens du présent Accord.

2. Le terme "revenus" désigne les sommes perçues ou à percevoir et qui résultent d'investissements réalisés conformément au paragraphe 1, et notamment les bénéfices, les dividendes et les intérêts.

3. Le terme "investisseurs" désigne :

- A. en ce qui concerne la République Populaire de Bulgarie :
 - a) toute personne morale constituée conformément à la législation bulgare et ayant son siège social sur le territoire de la République Populaire de Bulgarie;

b) toute personne physique qui, selon la législation bulgare, est considérée comme citoyen de la République Populaire de Bulgarie, et pour autant qu'elle soit autorisée à agir en qualité d'investisseur aux termes de la loi bulgare;

B. en ce qui concerne l'Union économique belgo-luxembourgeoise :

a) toute personne morale constituée conformément à la législation belge ou luxembourgeoise et ayant son siège social sur le territoire du Royaume de Belgique ou du Grand-Duché de Luxembourg;

b) toute personne physique qui, selon la législation belge ou luxembourgeoise, est considérée comme citoyen du Royaume de Belgique ou du Grand-Duché de Luxembourg.

ARTICLE 2.

1. Chacune des Parties contractantes encourage les investissements des investisseurs de l'autre Partie contractante et admet sur son territoire ces investissements conformément à sa législation.

2. Chacune des Parties contractantes assure aux investissements effectués sur son territoire par des investisseurs de l'autre Partie contractante un traitement juste et équitable, excluant toute mesure illégitime ou discriminatoire qui pourrait entraver leur gestion, leur entretien, leur utilisation, leur jouissance ou leur liquidation.

3. Sous réserve des mesures nécessaires au maintien de l'ordre public, ces investissements et les revenus qui en découlent jouissent d'une protection et d'une sécurité constantes, qui sont égales à celles dont jouissent les investissements appartenant aux investisseurs de la nation la plus favorisée.

5.

4. Néanmoins, les dispositions des paragraphes 2 et 3 ne s'étendent pas aux privilèges qu'une Partie contractante peut accorder aux investisseurs d'un Etat tiers, en vertu :

- de sa participation à une union économique, une union douanière, un marché commun, une zone de libre échange;
- d'une convention tendant à éviter la double imposition fiscale ou de toute autre convention en matière d'impôts.

ARTICLE 3.

1. Les investissements effectués par des investisseurs de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante ne pourront être expropriés ni nationalisés que si les conditions suivantes sont remplies :

- a) les mesures sont prises dans l'intérêt public et selon une procédure légale;
- b) elles ne sont ni discriminatoires, ni contraires à un engagement particulier tel que visé à l'article 6, paragraphe 2;
- c) elles sont assorties de dispositions prévoyant le paiement d'une indemnité dont le montant devra correspondre à la valeur réelle des investissements concernés à la veille du jour où les mesures sont prises ou rendues publiques. Dès qu'elle sera exigible, cette indemnité sera payée aux investisseurs en monnaie convertible, versée sans délai et librement transférable.

2. Les investisseurs de chacune des Parties contractantes dont les investissements subiraient des dommages à l'occasion d'une guerre, d'un conflit armé, d'un état d'urgence national, de troubles ou d'autres événements similaires, survenant sur le territoire de l'autre Partie contractante, bénéficient de la part de cette dernière

6.

d'un traitement non discriminatoire et au moins égal à celui accordé aux investisseurs de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les restitutions, indemnités, compensations ou autres dédommagements.

3. Ce traitement s'applique aux investisseurs de chacune des Parties contractantes, titulaires de toute espèce de participation dans une société, quelle qu'en soit la forme, établie sur le territoire de l'autre Partie contractante.

4. Dans tous les cas, chaque Partie contractante accorde sur son territoire aux investisseurs de l'autre Partie contractante un traitement au moins égal à celui attribué aux investisseurs de la nation la plus favorisée.

ARTICLE 4.

1. Chacune des Parties contractantes garantit aux investisseurs de l'autre Partie contractante le libre transfert de leurs avoirs liquides relatifs à un investissement et notamment :

- a) du capital ou d'un montant complémentaire visant à maintenir ou accroître l'investissement;
- b) des revenus de l'investissement;
- c) des sommes nécessaires au règlement des dépenses qui découlent du fonctionnement de l'investissement, telles que :
 - le remboursement d'emprunts,
 - le paiement de redevances,
 - le paiement d'autres frais;
- d) des produits d'une liquidation totale ou partielle de l'investissement;
- e) des indemnités dues en application de l'article 3.

2. Les transferts visés au paragraphe 1. sont effectués au taux de change applicable à la date de ceux-ci et en vertu de la réglementation du change en vigueur en la matière dans l'Etat sur le territoire duquel l'investissement a été effectué.

3. Chacune des Parties contractantes prend les dispositions nécessaires pour que les transferts soient effectués sans retard, sans autre charge que les taxes et frais usuels.

En tout état de cause, le délai pour l'exécution du transfert ne peut excéder un mois à compter du jour de la demande de celle-ci.

4. Les garanties prévues aux paragraphes 1., 2. et 3. sont au moins égales à celles accordées aux investisseurs de la nation la plus favorisée qui se trouvent dans des situations similaires.

ARTICLE 5.

1. Si, en vertu d'une garantie légale ou contractuelle couvrant les risques non commerciaux liés à un investissement, l'une des Parties contractantes ou un organisme public de celle-ci paie des indemnités à ses propres investisseurs, l'autre Partie contractante reconnaît que les droits des investisseurs indemnisés ont été transférés à la Partie contractante ou à l'organisme public concerné, en sa qualité d'assureur.

2. Au même titre que les investisseurs, et dans les limites des droits ainsi transférés, l'assureur pourra, par voie de subrogation, exercer et faire valoir les droits desdits investisseurs et les revendications y relatives.

3. En ce qui concerne les droits transférés, l'autre Partie contractante pourra faire valoir à l'égard de l'assureur subrogé dans les droits des investisseurs indemnisés, les obligations qui incombent légalement ou contractuellement à ces derniers.

ARTICLE 6.

1. Lorsqu'une question relative aux investissements est régie à la fois par le présent Accord et par la législation nationale de l'une des Parties contractantes, ou par des conventions internationales existantes ou souscrites par les Parties dans l'avenir, les investisseurs de l'autre Partie contractante peuvent se prévaloir des dispositions qui leur sont les plus favorables.

2. Les investisseurs d'une Partie contractante peuvent conclure avec l'autre Partie contractante des engagements particuliers dont les dispositions ne peuvent toutefois pas être contraires au présent Accord. Les investissements effectués en vertu de tels engagements particuliers sont, pour le surplus, régis par le présent Accord.

ARTICLE 7.

1. Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent Accord doivent être réglés, autant que possible, entre les Parties contractantes par la voie diplomatique.

2. A défaut, le différend est soumis à une commission mixte, composée de représentants des Parties contractantes; celle-ci se réunit sans délai, à la demande de l'une des Parties contractantes.

3. Si la commission mixte ne peut régler le différend dans un délai de six mois à dater du commencement des négociations, celui-ci est soumis à une cour d'arbitrage "ad hoc", à la demande de l'une des Parties contractantes.

4. Ladite cour sera constituée de la manière suivante : chaque Partie contractante désigne un arbitre et les deux arbitres désignent ensemble un troisième arbitre, ressortissant d'un Etat tiers, qui sera président de la cour. Les arbitres doivent être désignés dans un délai de trois mois, le président dans un délai de cinq mois à compter de la date à laquelle l'une des Parties contractantes a fait part à l'autre Partie contractante de son intention de soumettre le différend à une cour d'arbitrage.

5. Si les délais fixés au paragraphe 4. n'ont pas été observés, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sera invité à procéder aux nominations nécessaires.

Au cas où ce dernier est ressortissant d'un des Etats parties au présent Accord, il sera procédé à ces nominations par l'adjoint du Secrétaire général ayant la plus grande ancienneté et n'étant pas ressortissant d'un des Etats concernés.

6. Le président et les arbitres de la cour d'arbitrage doivent être des ressortissants d'Etats avec lesquels les deux parties au différend entretiennent des relations diplomatiques.

7. La cour d'arbitrage statue sur base des dispositions du présent Accord et des règles et principes de droit international généralement admis.

10.

8. La cour d'arbitrage fixe ses propres règles de procédure.

9. La cour d'arbitrage prend ses décisions à la majorité des voix. Les décisions sont définitives et obligatoires pour les parties.

10. Chaque partie au différend supporte les frais de son arbitre et de sa représentation dans la procédure d'arbitrage. Les frais du président et les autres frais sont supportés à parts égales par ces parties.

ARTICLE 8.

1. Tout différend entre l'une des Parties contractantes et un investisseur de l'autre Partie contractante, relatif au montant des indemnités dues en vertu de l'article 3 paragraphe 1., fait l'objet d'une notification écrite, accompagnée d'un aide-mémoire détaillé, adressée par cet investisseur à la Partie contractante concernée. Dans la mesure du possible, ce différend est réglé à l'amiable entre les parties.

2. Si le différend ne peut être réglé dans un délai de six mois à compter de la date de la notification écrite visée au paragraphe 1. et en l'absence de toute autre forme de règlement convenue entre les parties au différend, celui-ci est soumis, à l'initiative et au choix de l'investisseur :

- a) à la juridiction interne compétente en la matière
ou
- b) à l'arbitrage international devant un tribunal
"ad hoc".

3. Ce tribunal "ad hoc" sera formé pour chaque cas de la manière suivante : chaque partie au litige désigne un arbitre, les deux arbitres désignent ensemble un troisième arbitre, ressortissant d'un Etat tiers, qui sera président du tribunal. Les arbitres doivent être désignés dans un délai de deux mois, le président dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle l'investisseur partie au différend a notifié à la Partie contractante concernée son intention de recourir à l'arbitrage international.

Au cas où les délais visés ci-dessus ne sont pas respectés, chaque partie au différend peut demander au Président du Tribunal d'arbitrage international auprès de la Chambre de Commerce de Stockholm de procéder aux nominations nécessaires.

Les membres du tribunal "ad hoc" doivent être ressortissants d'Etats avec lesquels les deux Parties contractantes entretiennent des relations diplomatiques.

4. Le tribunal "ad hoc" fixe ses propres règles de procédure en conformité avec celles de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International (CNUDCI) adoptées lors de la Conférence du 15 décembre 1976.

5. Le tribunal "ad hoc" statue sur base :

- du droit national de la Partie contractante partie au litige, sur le territoire de laquelle l'investissement est situé, y compris les règles relatives aux conflits de lois;
- des dispositions du présent Accord;
- des termes de l'engagement particulier qui serait intervenu au sujet de l'investissement;
- des règles et principes de droit international généralement admis.

6. Les sentences d'arbitrage sont définitives et obligatoires pour les parties au différend. Chaque Partie contractante s'engage à exécuter les sentences en conformité avec sa législation nationale.

ARTICLE 9.

Chaque Partie contractante règlera, conformément à ses lois et réglementations et aussi favorablement que possible, les problèmes relatifs à l'entrée, au séjour, au travail et au déplacement sur son territoire des ressortissants de l'autre Partie contractante et des membres de leur ménage réalisant des activités liées aux investissements au sens du présent Accord.

ARTICLE 10.

Chaque Partie contractante peut proposer à l'autre Partie contractante de se consulter à propos de toute matière touchant à l'exécution ou à l'interprétation du présent Accord. L'autre Partie contractante prendra les dispositions propres à rendre cette consultation possible.

ARTICLE 11.

Le présent Accord s'applique aux investissements effectués par des investisseurs de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante, conformément à la législation de celle-ci, à partir du 1er janvier 1960.

ARTICLE 12.

Les modalités d'application de certaines dispositions du présent Accord font l'objet d'un protocole qui en fait partie intégrante.

ARTICLE 13.

1. Le présent Accord entre en vigueur un mois à compter de la date à laquelle les Parties contractantes auront échangé leurs instruments de ratification.

Il reste en vigueur pour une période de dix ans.

A moins que l'une des Parties contractantes ne le dénonce au moins six mois avant l'expiration de sa période de validité, il est chaque fois reconduit tacitement pour une nouvelle période de dix ans, chaque Partie contractante se réservant le droit de le dénoncer par une notification introduite au moins douze mois avant la date d'expiration de la période de validité en cours.

2. Les investissements effectués antérieurement à l'expiration du présent Accord lui restent soumis pour une période de quinze ans à compter de la date de ladite expiration.

EN FOI DE QUOI, les représentants soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

Fait à Sofia, le 25 octobre 1988.

En deux originaux, chacun en langues bulgare et française, les deux textes faisant également foi.

POUR LA REPUBLIQUE
POPULAIRE DE BULGARIE :

Andreï LOUKANOV

POUR L'UNION ECONOMIQUE
BELGO-LUXEMBOURGEOISE :

Robert URBAIN